



PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 6 juin 2022

Aux responsables des laboratoires de microbiologie
Aux coordonnateurs techniques de laboratoire
Aux médecins microbiologistes infectiologues
Aux directeurs de santé publique
Aux codirecteurs OPTILAB

Objet : agrégats de cas orthopoxvirus simien dans la communauté HARSAH

Madame, Monsieur,

L'investigation d'un agrégat de cas de variole simienne (orthopoxvirus simien ou monkey pox) se poursuit.

Dans le contexte présent d'émergence de cette maladie, le Laboratoire de santé publique du Québec (LSPQ) offre un temps-réponse de 24h ouvrable pour l'analyse d'échantillons. Nous vous demandons cependant de nous aviser avant l'envoi.

Les consignes sur les prélèvements recommandés et les modalités de conservation des échantillons sont disponibles dans le guide de service du LSPQ :

<https://www.inspq.qc.ca/lspq/repertoire-des-analyses/orthopoxvirus-simien-monkeypox-virus-detection-taan-sur-specimen-clinique>

Le 2 juin 2022, Transport Canada a émis un certificat temporaire, TU 0886, pour les envois terrestres des échantillons cliniques suspects ou confirmés de variole simienne. Ce certificat permet d'envoyer les échantillons cliniques en catégorie B. Veuillez noter que le transport aérien doit toujours se faire en catégorie A.

Certaines modalités sont cependant demandées pour le transport de ces échantillons :

- Les échantillons doivent être placés individuellement dans des sacs étanches avec une matière absorbante;
- plusieurs échantillons soumis pour la détection de variole simienne peuvent être envoyés dans le même envoi, cependant seuls des échantillons destinés à la détection de la variole simienne doivent être dans l'envoi;
- inscrire le numéro du certificat temporaire TU 0886 sur la boîte d'envoi;
- les personnes préparant l'envoi doivent détenir leur formation de Transport de matières dangereuses (TMD). Si ce n'est pas le cas, la personne préparant l'envoi peut être supervisé à distance (à l'aide d'un soutien web tel que TEAMS™ ou ZOOM™) par une personne détenant la formation de TMD. Les laboratoires du réseau sont responsables de s'assurer que leurs clients (cliniques, préleveur privé) détiennent une formation en TMD s'ils reçoivent des envois en catégorie B.

Pour plus de détails, consultez l'avis de Transport Canada en annexe.

Compléter la requête PHAGE pour orthopoxvirus simien. Le guide de laboratoire est disponible ici : <https://www.inspq.gc.ca/lspq/repertoire-des-analyses/orthopoxvirus-simien-monkeypox-virus-detection-taan-sur-specimen-clinique>

Aviser le LSPQ de l'envoi des spécimens.

*****Biosécurité en laboratoire*****

L'orthopoxvirus simien est un agent biologique à cote de sécurité élevée (ABCSE) et un agent du groupe de risque 3. Les échantillons cliniques, bien qu'exempt de la loi sur les agents pathogènes et les toxines, doivent être travaillés avec certaines précautions supplémentaires. Veuillez noter qu'aucun cas de transmission via des aérosols n'a été documenté à ce jour pour l'orthopoxvirus simien. Nous vous recommandons tout de même de vous limiter aux analyses nécessaires à la prise en charge du patient.

Les échantillons de cas suspects d'orthopoxvirus simien peuvent être travaillés en laboratoire de NC2, avec des précautions supplémentaires : port d'équipement de protection individuelle (EPI) pour les travailleurs (protection oculaire, blouse, gants, masque N95) et travail sous enceinte de sécurité biologique (ESB).

Pour les échantillons cliniques de biochimie et hématologie, s'assurer, autant que possible que les appareils utilisés ne génèrent pas d'aérosols. La centrifugation doit se faire dans des godets de sureté ou des rotors scellés, qui devront être ouverts sous ESB. Le port d'EPI peut mitiger les risques associés à la génération d'aérosols lors du traitement des échantillons.

Les surfaces de travail doivent être décontaminées par la suite.

De nouvelles communications suivront dans les prochains jours concernant les développements en lien avec cet agrégat de cas et le phénomène international présentement observé.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, de nos sentiments les meilleurs,

Judith Fafard, MD, FRCPC
Directrice médicale

Hugues Charest, PhD
Spécialiste clinique en
biologie médicale

Philippe Dufresne, PhD
Spécialiste clinique en
Biologie médicale



Direction générale du transport
des marchandises dangereuses
L'Esplanade Laurier
300, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5

Transportation of Dangerous
Goods Directorate
L'Esplanade Laurier
300 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 0N5



TRANSPORTS CANADA

CERTIFICAT TEMPORAIRE EN VERTU DU PARAGRAPHE 31(2.1) DE LA LOI DE 1992 SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Numéro de certificat: TU 0886

Conformément au paragraphe 31(2.1) de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses (Loi sur le TMD)*, le ministre des Transports peut, dans l'intérêt public, délivrer un certificat temporaire autorisant toute activité qui n'est pas conforme à la *Loi sur le TMD*.

À la suite d'une éclosion du virus de la variole du singe, en avril 2022, les travailleurs canadiens de la santé ont été chargés d'effectuer des tests de dépistage de la variole du singe.

Pour garantir que les professionnels de la santé répondent le plus rapidement possible aux cas présumés de variole du singe, il est important que les échantillons prélevés sur des patients soient transportés sans délai aux laboratoires pour analyse. Les échantillons prélevés sur des patients sont des marchandises dangereuses et à ce titre, ils doivent être manutentionnés, présentés au transport, et transportés conformément au *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (Règlement sur le TMD)*. Le *Règlement sur le TMD* prévoit que les échantillons prélevés sur des patients soient emballés dans un emballage P620. Comme les échantillons sont des marchandises dangereuses, une formation appropriée sur le transport des marchandises dangereuses est requise pour la manutention, la présentation au transport, ou le transport de ces échantillons prélevés sur des patients. Étant donné que les échantillons de patients sont prélevés dans des établissements qui n'ont pas l'habitude de manipuler des substances infectieuses de catégorie A, il est difficile de s'assurer que les échantillons prélevés sur des patients soient transportés en temps opportun dans des emballages P620, car de nombreux établissements peuvent ne pas disposer d'un approvisionnement suffisant en emballages P620.

À la suite d'une évaluation effectuée par l'Agence de la santé publique du Canada, il a été demandé que les échantillons prélevés sur des patients pouvant contenir le virus de la variole du singe soient autorisés à être reclassifiés comme matières infectieuses de catégorie B.

Certificat temporaire TU 0886
(Approbation émise par l'autorité compétente du Canada)

Afin d'aider les professionnels de la santé à répondre à cette situation inattendue, le ministre autorise la manutention, la demande de transport ou le transport de marchandises dangereuses qui sont des échantillons prélevés sur des patients pouvant contenir le virus de la variole du singe en délivrant un certificat temporaire en vertu du paragraphe 31(2.1) de la *Loi sur le TMD*. Ce certificat tient compte des exigences de sécurité existantes du *Règlement sur le TMD* et des recommandations de l'Agence de la santé publique du Canada.

À mon avis, la délivrance d'un certificat temporaire est dans l'intérêt public et j'autorise par la présente la manutention, la présentation au transport, ou le transport de marchandises dangereuses à bord d'un véhicule routier, d'un véhicule ferroviaire, ou d'un bâtiment, entre deux points au Canada, d'une manière qui n'est pas conforme à :

- la partie 2 (Classification) du *Règlement sur le TMD*,

Ce certificat temporaire est assujéti aux modalités et conditions suivantes :

1) Général

- a) Les marchandises dangereuses sont des échantillons prélevés sur des patients;
- b) Les échantillons prélevés sur des patients sont transportés aux fins de dépistage ou d'épreuve.

2) Classification

- a) Malgré le paragraphe 2.36(3) du *Règlement sur le TMD*, les échantillons prélevés sur des patients susceptibles de contenir le virus de la variole du singe peuvent être reclassifiés comme :

Numéro UN	Appellation réglementaire et description	Classe	Group d'emballage
UN3373	MATIÈRE BIOLOGIQUE, CATÉGORIE B	6.2	Catégorie B

- b) Les échantillons prélevés sur des patients ne doivent contenir aucune des matières infectieuses de catégorie A énumérées au paragraphe 2.36(3) du *Règlement sur le TMD*, autre que le virus de la variole du singe.

3) Exemption applicable

- a) Les échantillons prélevés sur des patients couverts par ce certificat temporaire peuvent être transportés conformément à l'article 1.39 du *Règlement sur le TMD*.

Certificat temporaire TU 0886
(Approbation émise par l'autorité compétente du Canada)

4) Marquage

- a) L'emballage extérieur doit être marqué, sur un fond de couleur contrastante, avec l'une des mentions suivantes :
- (i) « **TU 0886** »,
 - (ii) « **Certificat Temporaire - TU 0886** »,
 - (iii) « **Temporary Certificate - TU 0886** ».

5) Formation

- a) Malgré le paragraphe 6.1(1) du *Règlement sur le TMD*, la personne qui manutentionne, présente au transport ou transporte les marchandises dangereuses peut être assistée, par vidéoconférence, par une personne qui est adéquatement formée et qui est titulaire d'un certificat de formation valide selon la partie 6 du *Règlement sur le TMD*. Les coordonnées de la personne qui prête assistance doivent être communiquées à un inspecteur immédiatement sur demande;
- b) Toute personne qui manutentionne, présente au transport, ou transporte les marchandises dangereuses selon ce certificat temporaire doit connaître et comprendre les conditions de ce certificat temporaire.

Sauf lors d'une indication contraire, les termes utilisés par le présent certificat s'entendent au sens de l'article 1.4 du *Règlement sur le TMD*.

Il est entendu que ce certificat temporaire n'accorde aucun assouplissement réglementaire autre que ceux qui sont expressément mentionnés dans ce certificat temporaire. Par conséquent, toutes les autres exigences de la *Loi sur le TMD* et du *Règlement sur le TMD* s'appliquent.

Certificat temporaire TU 0886
(Approbation émise par l'autorité compétente du Canada)

Ce certificat temporaire entre en vigueur le 2 juin 2022 et demeure en vigueur jusqu'à la première des dates suivantes :

- Le 30 juin 2023,
- Le jour où il est annulé par écrit par le ministre des Transports.



Farrah Fleurimond
Directrice exécutive
Cadres réglementaires et engagement international
Direction générale des affaires réglementaires

(L'information suivante a pour fin de renseigner et ne fait pas partie de ce certificat.)

Pour plus de renseignements :

Approbations et projets réglementaires spéciaux
Transport des marchandises dangereuses,
Transports Canada
300, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario) K1A 0N5
Courriel : tdgpermits-permistmd@tc.gc.ca

Bureaux régionaux du TMD :

Atlantique

TDG-TMDAtlantic@tc.gc.ca

Prairies et Nord

TDG-TMDPNR@tc.gc.ca

Québec

TMD-TDG.Quebec@tc.gc.ca

Pacifique

TDGPacific-TMDPacifique@tc.gc.ca

Ontario

TDG-TMDOntario@tc.gc.ca